



PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER POUR  
TOUS VEHICULES A MOTEUR A L'EXCEPTION DES  
ENGINS AGRICOLES  
CHEMIN DE L'AVIATEUR AÏTKEN  
CHEMIN DE LA MESSE

N°071P/2024

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2212-5 et L 2215-1,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-25, R 411-26, R 412-7,  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
Considérant la création d'une voie de circulation douce,  
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

### **ARRETE**

- Article 1 :** L'accès est interdit sur les Chemin communaux et les voies de circulation douce, dites « voies vertes », et notamment : Chemin des Croix de Pierre, Chemin de l'Aviateur Aïtken et Chemin de la Messe, à tous véhicules à moteur à l'exception des véhicules nécessaires à l'exploitation agricole, des véhicules privés des agriculteurs et des divers prestataires des exploitations agricoles (exemple : Chambre d'Agriculture, mécaniciens agricoles en intervention, etc) et des véhicules de service public dûment autorisés (exemple : gendarmes, pompiers, police municipale)
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme est mise en place à la charge de la commune de Jouars-Pontchartrain
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*

**Article 5 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 30 avril 2024

Thomas MENGELLE-TOUYA,

Maire de JOUARS-PONTCHARTRAIN



POUR LE MAIRE  
ADJOINT DÉLÉGUÉ  
WULFRAN GAMPACKAT

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*